

**RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte, par M. Munier, sénateur**

Sénat 20 février 1886

( Cette commission était composée de M M Magnin. président; Marquis, secrétaire: Munier, rapporteur; Gailly, Cadien, Bouteille, Arbel. Alfred Mathey, Garriison, - (Voir les n° 8, Sénat, session, 1886, et 101.289, - 4° législ - de la Chambre des députés.)

Messieurs, c'est, en vain qu'on chercherait a contester la réalité et l'importance du mouvement d'opinion qui a engendré l'idée et déterminé la présentation du projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations.

Dès 1881 un grand nombre de chambres de commerce étaient sollicitées par le petit, le moyen et le grand commerce d'intervenir à cet effet auprès du ministre compétent et, dès 1882, la Chambre de Paris, qui est toujours en éveil quand il s'agit de poursuivre l'obtention d'une réforme pratique et utile, est entrée en ligne pour l'appuyer.

Un rapport très net de son comité de législation montre les inconvénients de la situation actuelle au point de vue qui préoccupe le monde des affaires, c'est-à-dire les échéances les effets de commerce et des protêts qui en sont la suite.

L'union des banquiers et du commerce de Paris et de la province, dit ce rapport réclame ,depuis longtemps le concours de la chambre de commerce pour solliciter auprès des pouvoirs publics une augmentation légale de jours fériés. Cette demande se fonde :

1° Sur ce que, dans tous les pays qui nous entourent, les lundis de Pâques et de la Pentecôte sont fériés et que les bourses de commerce, même les bourses affectées a la négociation des effets publics, sont fermées à Londres, Bruxelles, Vienne, Berlin et ailleurs;

2° Sur le fait qu'il ,est de notoriété publique, qu'à Paris, et surtout en province, souvent dans la matinée et toujours après midi, la présentation régulière des effets de commerce est matériellement impossible les jours sus rappelés vu que les porteurs trouvent les caisses et les magasins partout fermés. Or, observe-t'on avec justesse, si l'effet présenté est protestable l'un desdits jours, le porteur qui veut sa conformer à l'article 162 du code de commerce, est forcé de le remettre à a l'huissier, qui lui-même ne trouve personne, n'a d'autre ressource que de déposer une carte au domicile des débiteurs et naturellement par faire son protêt, où tout au moins grève de frais hors de proportion avec leur importance, les petites valeurs qui sont en nombre considérable.

De sorte qu'à chacune de ces échéances spéciales, il y a des récriminations sans nombre, mal fondées en droit rigoureux, à la vérité, de la part des souscripteurs qui n'ont pas trouvé bon de laisser leur caisse ouverte, mais qui n'en prétendent pas moins que les effets ne leur ont pas été régulièrement et effectivement présentés.

Voici comment conclut ce rapport :

" Considérant que, sur toutes les grandes places commerciales d'Europe, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte, les bourses autorisées tant comme commerce que comme négociation légale d'effets publics, sont fermées;

Vu l'usage général en France, tant à Paris qu'en province, de fermer les caisses et les magasins la plus grande partie des jours sus-énoncés;

Vu les difficultés que de ce fait éprouvent, auxdites échéances, les porteurs d'effets de commerce et même les huissiers dans leur présentation régulière, ce qui jette un trouble réel dans les transactions commerciales :

### *La laïcité à l'usage des éducateurs*

" Considérant qu'il y a lieu d'invoquer, en outre, l'intéressante situation des nombreux employés de commerce et de la banque, qui ont un travail pénible et laborieux à effectuer pendant tout le cours de l'année commerciale, et seraient très heureux de profiter de ces deux jours de fête supplémentaire pour pouvoir se reposer et au besoin s'absenter momentanément pour visiter leur famille;  
" Considérant qu'en se plaçant à ce point de vue philanthropique et démocratique, la loi anglaise, dans ces dernières années a décrété le lundi comme jour férié.

" Nous émettons l'avis unanime que la Chambre sollicite l'appui du ministre du commerce auprès des pouvoirs publics, pour que le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte soient déclarés jours fériés légaux en place de ceux reconnus par l'article 57 de la loi du 8 octobre 1802." Le Gouvernement de la République ne pouvait rester sourd à des appels aussi pressants. Les inconvénients qu'on lui signalait et leurs fâcheuses conséquences étaient indéniables Il ne restait qu'à prendre parti sur le mode à suivre pour étendre aux lundis de Pâques et de la Pentecôte le bénéfice de l'article 162 du code de commerce qui est ainsi conçu :

" Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme protêt, faute de paiement; si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant, " Recourrait-on au moyen employé en 1816 pour le premier jour de l'an? On sait, en effet, que l'usage de considérer ce jour comme férié s'étant généralisé, on ne protestait plus que le 2 Janvier les effets échéant le 31 décembre; on sait aussi que le chef de l'État avait approuvé par une simple ordonnance en date du 20 mars 1810, et que la jurisprudence avait consacré l'avis du conseil d'État du 13 dudit mois et dont la teneur suit :

" Est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du code de commerce, et qu'en conséquence lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier; qu'en ce qui concerne les protêts qui ont déjà eu lieu dans le même cas depuis l'an XIII, ceux du 1er janvier ainsi que ceux du 2 doivent être également reconnus valables "

Le ministre de la justice, gardien vigilant de tout ce qui intéresse nos lois, ne pouvait laisser suivre cette voie parce qu'il savait que si la jurisprudence paraissait avoir consacré la mesure pour 1er janvier, la cour de Poitiers, l'arrêt du 16 juin 1848, et la cour de cassation, par arrêt du 6 juillet 1847. avaient refusé de sanctionner celle qu'une ordonnance royale du 6 juillet 1831 avait édictée pour les trois journées des 27, 28 et 29 juillet.

N'y avait-il pas, du reste, à ce sujet, un précédent sans réplique dans la loi qui, instituant la fête nationale du 14 juillet, avait déclaré ce jour férié légal?

Il est, au surplus, difficile d'admettre, en présence des termes impératifs de l'article 162 du code de commerce, que pour qu'un protêt puisse être légalement remis au surlendemain d'une échéance, il ne faille pas nécessairement que ce soit une loi qui dise que le lendemain est un jour férié légal, et que c'est au pouvoir législatif seul que peut appartenir le droit de donner des jours de fête le caractère de jours fériés légaux.

Aussi les deux ministres de la justice et du commerce n'ont pas hésité un seul instant à saisir le Parlement, d'autant plus que les effets de la mesure, une fois votés, ne devaient pas se limiter aux protêts.

L'article 63 du code de procédure dispose, en effet, "qu'aucun exploit ne fera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du président du tribunal", et l'article 1037 du même code dit qu' "aucune exécution ne pourra avoir lieu non plus un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril! en la demeure. "

C'est à la date du 20 mai 1884 que M. Martin-Feuillée et Hérisson ont déposé leur projet de loi. Très certainement le projet aurait reçu la sanction des deux Chambres et la loi serait promulguée depuis longtemps, si on n'avait eu, à la Chambre des députés, la malencontreuse idée de mêler l'examen de la question si simple qu'elle soulève à celui d'une loi d'ordre plus général, la loi sur les protêts, très

### *La laïcité à l'usage des éducateurs*

importante, impatientement attendue aussi dans le monde des affaires, et que le Parlement aura à cœur de discuter promptement, mais qui n'en soulève pas moins des questions de toute nature, nombreuses, difficiles et graves.

La Chambre précédente n'a pas pu, à cet égard, se mettre d'accord avec le Gouvernement, et à cette heure, la nouvelle Chambre est déjà saisie de plusieurs projets qui se différencient sur divers points. Les successeurs de MM. Martin-Feuillée et Hérisson, MM. Henri Brisson et Dautresme, n'ont pas voulu exposer la loi des deux lundis aux vicissitudes que subira peut-être la loi générale, et ils ont repris simplement le projet du 20 mai.

Comme leurs prédécesseurs, ils font remarquer, dans l'exposé des motifs, que le Gouvernement a pris l'avis des représentants les plus autorisés des intérêts en cause, du gouverneur de la Banque, du syndicat des agents de change, des grands établissements de crédit, et que tous les avis exprimés sont favorables à la mesure sollicitée.

IL ne s'agit, en somme, que de consacrer par la loi ce qui universellement en usage dans le pays, et ce qui existe légalement à l'étranger.

Votre commission est unanime pour vous proposer l'adoption du projet qui a été voté par la Chambre des députés.

### **PROJET DE LOI**

*Article unique.* - Le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte seront désormais jours fériés légaux.